

COMMUNE DU MUY
AM/ST/2024 n°102

ARRETE DU MAIRE

Autorisation de stationnement accordée à l'entreprise EGTE SERRADORI ET CIE
A l'occasion du remplacement des luminaires existants sur façade
RDN7 (du rond-point Bir-Hakeim jusqu'à l'intersection RDN7/Rte de la Bourgade)
Pour le compte de la Commune
Du lundi 17 juin au vendredi 28 juin 2024 sauf le week-end

LE MAIRE DU MUY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

Considérant la demande d'autorisation de stationnement présentée le
11/06/2024 par l'entreprise EGTE SERRADORI ET CIE, sollicitant l'autorisation de stationner sur la
RDN7 (du rond-point Bir-Hakeim jusqu'à l'intersection RDN7/Rte de la Bourgade) pour effectuer le
remplacement des luminaires existants sur façade, pour le compte de la commune **du lundi 17 juin au
vendredi 28 juin 2024 sauf le week-end,**

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés
dans sa demande **du lundi 17 juin au vendredi 28 juin 2024 sauf le week-end, répartie comme suit :**

- **Du lundi 17 juin au vendredi 21 juin 2024 travaux côté impair**
- **Du lundi 24 juin au vendredi 28 juin 2024 du côté pair.**

Le stationnement sera libéré au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle
prévue dans sa demande, à charge pour l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions techniques
contenues dans les articles suivants :

ARTICLE 2 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ses travaux dans de bonnes conditions des
places de stationnement seront réservées à l'entreprise EGTE SERRADORI ET CIE.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire mettra en place, 48 heures avant le début des travaux, des panneaux de
signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à
contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

ARTICLE 5 : **Le passage des véhicules d'incendie et de secours et celui affecté à la collecte des
ordures ménagères devra être assuré.** Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 6 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en
fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade
Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa
publication devant le Tribunal Administratif de TOULON.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- Pétitionnaire
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site
internet :
www.ville-lemuy.fr

Le : **13 JUIN 2024**



LE MUY, le 11 juin 2024,
Pour le Maire empêché,
Adjoint Délégué aux Services Techniques
Monsieur Alain CARRARA